

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

BR/VF

## ARRETE

N° 81 605 DU 10 mars 1986 portant  
modifications de l'arrêté d'autorisation n° 81 389  
du 12 février 1986.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par les Tuileries J.-PH. STURM à ROUFFACH aux fins d'être autorisées à exploiter un nouveau four de cuisson d'une capacité de 450 t/jour ;
- VU l'avis du 6 février 1986 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81 389 du 12 février 1986 portant autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé ne tenait pas fidèlement compte des conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 février 1986 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1er - L'article 2.2.2.1 de l'arrêté n° 81 389 du 12 février 1986 est modifié comme suit : les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel sans traitement.

Les eaux de lavage des machines (1 m<sup>3</sup>/j) continueront d'être rejetées en puits perdus. Préalablement au rejet, il sera installé :

- une installation de décantation,
- si nécessaire, un dégrillage fin.

Les eaux résiduaires devront présenter avant rejet au moins les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C,

- absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration urbaine,
- DBO5 inférieur à 100 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l,
- matières organiques inférieures à 30 mg/l exprimées en azote élémentaire,
- MES inférieur à 50 mg/l,
- fluor inférieur à 15 mg/l. S-- inférieur à 5 mg/l.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ( 8 m3/j) relèvera des techniques de l'assainissement autonome.

En cas de modification du réseau d'assainissement de la ville, le raccordement à ce réseau doit être envisagé.

Article 2 - L'article 2.2.2.4. de l'arrêté d'autorisation n° 81 389 du 12 février 1986 est abrogé.

Article 3 - L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 81 389 du 12 février 1986.

Article 2.2.3. Alimentation en eau :

Le réseau public d'adduction d'eau devra être muni d'un réservoir de coupure et d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de GUEBWILLER, les Maires de GUNDOLSHEIM, WESTHALTEN et ROUFFACH et les inspecteurs des installations classées, des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 10 mars 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE